

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans
Date de publication: KABVS 26.01.2024
Visible par le public jusqu'au: 26.01.2025
Numéro de publication: BA-VS10-0000000345

Entité de publication



Commune de Nendaz, Route de Nendaz 352, 1996 Basse-Nendaz

Mise en consultation publique des plans – Aménagement du territoire - Instauration de zones réservées, Nendaz

Titre de la mise à enquête des plans

Aménagement du territoire - Instauration de zones réservées

Description du projet

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du *24.01.2024*, de déclarer zone réservée, pour une durée de 5 ans, au sens des dispositions des articles 27 LAT et 19 LcAT, sur les territoires spécifiquement délimités, selon le plan déposé et mis à l'enquête publique auprès de la commune.

Le but poursuivi est de permettre l'adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de développer une urbanisation de qualité et un équipement rationnel du territoire en se dotant de mesures d'aménagement et d'instruments de planification adéquats.

A l'intérieur de cette zone, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre la réalisation des nouvelles prescriptions en cours d'élaboration, ainsi que le but poursuivi par la zone réservée.

La zone réservée entre en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal.

Moyen de droit / Consultation

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier, comprenant le plan du périmètre de la zone réservée et le rapport justificatif (art. 47 OAT), à l'administration communale ou sur le site internet de la Commune.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité de la zone réservée, sa durée ou l'opportunité du but poursuivi, seront

adressées par écrit [*sous pli recommandé*] à l'*administration communale*, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions non liquidées, à savoir celles qui sont maintenues suite aux séances de conciliation organisées par la commune (art. 19 al. 4 LcAT).

Point de contact

Commune de Nendaz
Route de Nendaz 352
1996 Basse-Nendaz

Délai

30 jours
Expiration du délai: 26.02.2024